

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale

5^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 8 juillet 2026.

Q94 [19 août 2026] : Nous avons un projet éolien porté par une SPV unique que nous comptons candidater sous forme d'une candidature unique. Si ce projet est lauréat de l'appel d'offres, sera-t-il possible de séparer la SPV en 2 SPV distinctes (2 SPV détenues par 2 entités elles-mêmes détenues par des actionnaires différents), chacune portant une partie différente du parc et chacune bénéficiant du tarif initialement remporté par la SPV unique ?

R : Non. Le cahier des charges précise que le candidat dont l'offre a été retenue réalise l'installation conformément aux éléments précisés dans son offre lors de sa candidature. Le paragraphe 3.1 du cahier des charges précise que « chaque offre porte sur une Installation ». Il n'est pas possible de désigner plusieurs producteurs pour une même installation. En cas de demande de modification du producteur, du représentant légal ou de l'actionnariat dans les conditions précisées au paragraphe 5.2 du cahier des charges, ces modifications s'appliqueront à la totalité de l'installation.

Par ailleurs, le paragraphe 7 du cahier des charges précise que « *Sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, Électricité de France (EDF) est tenu de conclure avec le lauréat un contrat de complément de rémunération reprenant les conditions du cahier des charges, les caractéristiques de l'offre déposée...* ». Ce contrat est conclu avec un producteur unique pour la totalité de l'installation. Le cahier des charges ne prévoit pas la possibilité de scinder ce contrat entre deux producteurs.

Q104 [26 août 2026] : Est-il possible de candidater avec un projet dont l'autorisation environnementale est partiellement annulée (seulement sur le volet Dérogation Espèces Protégées de l'autorisation) par une juridiction administrative. L'autorisation est ainsi en cours de régularisation avec un nouvel arrêté d'autorisation émis très prochainement apportant des modifications rédactionnelles sur la forme et non sur le fond. Le projet est-il éligible ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.4, « Le Candidat joint une copie des documents justifiant de la validité de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. ». Selon les informations transmises, l'autorisation est suspendue par le juge administratif le temps de la régularisation d'un vice sur cette autorisation. Ainsi, le candidat pourra candidater à l'appel d'offres, une fois la régularisation effectuée et la suspension de l'autorisation environnementale levée.

Q146 [31 août 2026] : Le paragraphe 3.2.4 "Pièce n°4 : Autorisations administratives" prévoit que « *l'ensemble des mâts d'une Installation éolienne présentée à l'appel d'offres doit être couverte par la ou - le cas échéant - les autorisations. Une autorisation pouvant alors couvrir plus de machines que le nombre de machines présentées à l'appel d'offres.* » Pouvez-vous confirmer qu'il en est de même pour la Puissance (au même titre que l'ensemble des mâts) ? Ainsi, en cas de porter-à-connaissance,

l'appréciation de la couverture de la puissance et du nombre de mâts s'effectue-t-elle bien sur la base de l'autorisation environnementale initiale ainsi que du document de porter-à-connaissance envoyé au Préfet et du récépissé ou de l'accusé de réception du dépôt, qui devront être joints au dossier de candidature ?

R : Sauf mention contraire dans le cahier des charges, la ou les autorisations peuvent couvrir une puissance plus grande que la puissance présentée à l'appel d'offre, sous réserve notamment que le nombre total de mâts soit également couvert par cette ou ces autorisations.

De plus, sauf mention contraire dans le cahier des charges, l'appréciation de la couverture de la Puissance et du nombre de mâts s'effectue sur la base de l'autorisation environnementale initiale ainsi que du document de porter-à-connaissance envoyé au Préfet et du récépissé ou de l'accusé de réception du dépôt, qui doivent être joints au dossier de candidature.

Le cahier des charges a été clarifié et mis à jour en ce sens.

Q123 [31 août 2026] : Pour les installations intégrant un système de stockage :

- existe-t-il une limite de capacité énergétique ou de puissance au-delà de laquelle le régime du cahier des charges n'est plus applicable ?

- le stockage doit-il être implanté intégralement sur le terrain d'implantation déclaré ?

R : Conformément au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges, la seule limite de puissance au-delà de laquelle l'installation n'est plus éligible au présent appel d'offres est de 30 MWc pour les installations photovoltaïques au sol, hors celles correspondant au cas 3 tel que défini au paragraphe 2.6. Il n'y a pas de seuil maximal de puissance éligible pour les autres filières.

La capacité du stockage n'est pas encadrée par le cahier des charges.

Conformément à la définition de Terrain d'implantation au paragraphe 1.4, celui-ci comprend le « terrain recouvert par l'Installation ».

Q124 [31 août 2026] : Après désignation comme lauréat, l'ajout, la suppression ou la modification de la puissance du stockage constituent-ils une modification substantielle du projet ?

R : Le paragraphe 5.2 du cahier des charges précise les conditions et modalités selon lesquelles certains éléments de l'offre peuvent faire l'objet d'une modification postérieurement à la désignation des lauréats. Dans le cas où la demande de modification relative au stockage serait réalisée après l'Achèvement et si les conditions précisées au paragraphe 5.2.11 du cahier des charges sont remplies (notamment en cas de changement sur les dispositifs de comptage), alors le Producteur devra fournir une nouvelle attestation de conformité au Cocontractant pour effectuer la modification. Dans les autres cas, les conditions précisées au paragraphe 5.2.10 doivent être respectées.

Q125 [31 août 2026] : Pour les installations comportant du stockage, la production corrigée est-elle déterminée uniquement à partir de la production renouvelable ou prend-elle également en compte les flux transitant par le système de stockage ?

R : Conformément au paragraphe 1.4, la Production Corrigée comprend seulement l'énergie affectée « au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de l'électricité issue directement des équipements photovoltaïques, éoliens ou hydroélectriques ».

Q126 [31 août 2026] : Pour une installation équipée d'un système de stockage, les périodes de prix négatifs sont-elles appréciées au regard de la production des générateurs uniquement ou des injections nettes effectivement constatées sur le réseau ?

R : Conformément au paragraphe 1.4, la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau, utilisée pour vérifier la condition de limitation de production de l'Installation, est définie comme « la somme des volumes d'électricité (en MWh) affectés [...] au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production des équipements photovoltaïques, éoliens ou hydroélectriques le cas échéant de l'Installation ; et, le cas échéant, des volumes affectés au périmètre d'équilibre pour l'injection du dispositif de Stockage de l'Installation pendant la durée de la période sur laquelle la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau est calculée. Dans l'exemple de schéma de comptage en Annexe 19, cela correspond à la somme des volumes comptés sur E-P et compté sur P : $(E-P) + P = E$ ».

Q127 [31 août 2026] : L'énergie renouvelable produite pendant une période de prix négatifs puis injectée ultérieurement après stockage est-elle soumise au mécanisme prévu pour les périodes de prix négatifs ?

R : Cf. Q126. La condition de limitation de production durant les quart d'heures de prix négatifs est vérifiée à partir des injections réalisées sur le réseau en période de prix négatifs (compteur E sur le schéma de raccordement S9 d'Enedis spécifié en annexe 19 du cahier des charges). Ainsi, le producteur peut recevoir la prime prix négatifs lorsqu'il produit et stocke de l'énergie en période de prix négatifs dès lors qu'aucune injection n'est réalisée, hors activations à la hausse sur le mécanisme d'ajustement, services systèmes et flexibilités locales. L'énergie produite et stockée en période de prix négatifs n'est pas éligible au complément de rémunération, qui est calculé à partir de la Production corrigée (définie au 1.4 du cahier des charges comme l'énergie produite par les équipements photovoltaïques, éoliens ou hydroélectriques de l'Installation, cf. Q125) sur les heures de Prix Spot ou Prix Spot Peak positifs (paragraphe 7.2).

Q128 [31 août 2026] : Lorsque seule une partie de la production est stockée pendant une période de prix négatifs, quelles sont les modalités de calcul applicables à la fraction injectée et à la fraction stockée ?

R : Cf. Q126. Dès lors que de l'énergie est injectée (hors activations à la hausse sur le mécanisme d'ajustement, services systèmes et flexibilités locales) en période de prix négatifs, le producteur ne reçoit pas la prime prix négatifs sur le pas de temps concerné.

Q129 [31 août 2026] : Le paragraphe 7.2 "Dispositions relatives au contrat de complément de rémunération" indique que le complément de rémunération est calculé à partir de la Production Corrigée de l'Installation (E_i), laquelle correspond aux volumes comptabilisés sur le point P de l'annexe 19 "Exemple de schéma de comptage compatible avec le présent appel d'offres pour une installation équipée d'un dispositif de Stockage d'électricité avec valorisation en totalité de la Production". Pouvez-vous confirmer explicitement que l'électricité produite par les équipements photovoltaïques, éoliens ou hydroélectriques puis transitant par un dispositif de stockage avant son injection sur le réseau n'est pas prise en compte dans le calcul du complément de rémunération ?

R : Seule la Production corrigée de l'Installation (compteur P sur le schéma de l'annexe 19) en période de Prix Spot ou Prix Spot Peak positifs est rémunérée au titre du complément de rémunération (paragraphe 7.2). L'énergie produite en prix positifs par les équipements photovoltaïques, éoliens ou hydroélectriques de l'Installation est prise en compte dans le calcul du complément de rémunération, qu'elle soit ensuite stockée ou injectée. L'énergie déstockée de la batterie en heure de prix positifs n'est pas prise en compte dans le calcul du complément de rémunération, qu'elle ait été stockée à partir des équipements renouvelables ou soutirée du réseau.

Q130 [31 août 2026] : Dans le cas où un dispositif de stockage est chargé exclusivement par l'installation renouvelable candidate et réinjecte ultérieurement cette énergie sur le réseau, cette dernière

reste-t-elle exclue du calcul du complément de rémunération ou une partie de cette énergie peut-elle être assimilée à de la Production Corrigée ?

R : Cf. Q129

Q131 [31 août 2026] : Si l'électricité produite par l'installation est stockée puis restituée avec des pertes de conversion, la Production Corrigée est-elle déterminée avant stockage ou uniquement sur la base des volumes injectés directement sur le réseau sans transit par le stockage ?

R : Cf. Q129

Q132 [31 août 2026] : Dans le cas où une partie de la production est injectée directement sur le réseau tandis qu'une autre partie transite par un dispositif de stockage, seule la fraction injectée directement est-elle prise en compte dans E_i ou existe-t-il un mécanisme permettant de restituer une partie de l'énergie stockée dans les volumes rémunérés ?

R : Cf. Q129

Q133 [31 août 2026] : Le cahier des charges autorise-t-il qu'un dispositif de stockage associé à l'installation soit également chargé à partir du réseau public d'électricité ? Dans l'affirmative :

- comment les flux correspondants sont-ils distingués des flux issus de la production renouvelable ?
- ces flux ont-ils un impact sur le calcul du complément de rémunération ?

R : Le dispositif de stockage associé à l'installation peut soutirer depuis le réseau. Conformément aux définitions d'Installation du paragraphe 1.4, « Une Installation doit disposer d'un ou plusieurs dispositif(s) de comptage du gestionnaire de réseau permettant de mesurer la Production Corrigée de l'Installation et la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau de cette seule Installation, à l'exclusion de toute injection d'autres installations » Un tel dispositif de comptage doit ainsi notamment pouvoir isoler les volumes d'énergie produits par l'élément renouvelable de l'Installation. A ce titre, le schéma de comptage S9 d'Enedis présenté à l'Annexe 19 du cahier des charges est suffisant.

Cf. Q129

Q134 [31 août 2026] : Les définitions du paragraphe 1.4 indiquent que la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau inclut également les injections issues du stockage. Pouvez-vous confirmer que, pour le calcul des Heures de Prix Négatifs et de la Prime Prix Négatifs, les injections réalisées par la batterie sont bien prises en compte, y compris lorsqu'elles correspondent à une énergie renouvelable produite plusieurs heures auparavant ?

R : Cf. Q126, Q127 et Q129

Q135 [31 août 2026] : Lorsqu'une énergie photovoltaïque est produite pendant une période de prix négatifs, stockée puis injectée ultérieurement pendant une période où les prix sont positifs, cette énergie est-elle considérée comme ayant été soutirée pendant une période de prix négatifs ou est-elle traitée selon les conditions de marché observées au moment de sa réinjection ?

R : Cf. Q129

Q136 [31 août 2026] : L'annexe 19 "Exemple de schéma de comptage compatible avec le présent appel d'offres pour une installation équipée d'un dispositif de Stockage d'électricité avec valorisation en

totalité de la Production" indique : Production Corrigée = P ; Injection du stockage = E-P ; Injection totale réseau = E.

Pouvez-vous confirmer que cette architecture de comptage a pour objet de distinguer :

- les volumes éligibles au complément de rémunération ;
- les volumes injectés par le stockage non éligibles au complément de rémunération ;
- les volumes utilisés pour l'application des dispositions relatives aux prix négatifs ?

R : Oui.

Q137 [31 août 2026] : L'annexe 19 "Exemple de schéma de comptage compatible avec le présent appel d'offres pour une installation équipée d'un dispositif de Stockage d'électricité avec valorisation en totalité de la Production" fournit un exemple de schéma compatible mais ne précise pas si d'autres architectures de comptage pourraient être acceptées. Pouvez-vous confirmer que tout schéma alternatif devra conduire à la même séparation entre :

- Production Corrigée de l'Installation ;
- Injection du stockage ;
- Injection totale sur le réseau ?

R : Cf. Q136. Conformément à la définition d'Installation (PV, éolienne ou hydroélectrique), « Une Installation doit disposer d'un ou plusieurs dispositif(s) de comptage du gestionnaire de réseau permettant de mesurer la Production Corrigée de l'Installation et la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau de cette seule Installation, à l'exclusion de toute injection d'autres installations, nette, le cas échéant, de la quantité d'électricité autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle. »

Q138 [31 août 2026] : Dans le schéma de comptage de l'annexe 19 "Exemple de schéma de comptage compatible avec le présent appel d'offres pour une installation équipée d'un dispositif de Stockage d'électricité avec valorisation en totalité de la Production", la Production Corrigée de l'Installation est associée au point P. Pouvez-vous préciser si le point P comptabilise l'ensemble de l'énergie produite par les équipements photovoltaïques, y compris lorsqu'elle est ensuite dirigée vers un dispositif de stockage ou uniquement l'énergie injectée directement sur le réseau sans transit préalable par le stockage ?

R : Le compteur P comptabilise la totalité de la production issue de l'élément renouvelable de l'Installation, que cette production soit ensuite stockée ou injectée directement sur le réseau.

Q144 [31 août 2026] : Dans un schéma avec sous-comptage au point de production photovoltaïque (point P) et présence d'un autoconsommateur et d'une batterie, acceptez-vous de rémunérer le surplus déduit de l'autoconsommation (batterie et autoconsommateur), plutôt que la totalité de la production ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, la Production Corrigée de l'Installation rémunérée au titre du complément de rémunération est définie comme « les volumes d'électricité (en MWh) affectés [...] au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de l'électricité issue directement des équipements photovoltaïques, éoliens ou hydroélectriques le cas échéant, de l'Installation. [...] Ces volumes sont nets [...] de l'électricité consommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle ou dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective ».

Q93 [19 août 2026] : Dans le cas d'une stabulation sous bâtiment qui comporterait moins de 3 faces bardées, quel type d'ouvrage devons-nous déclarer ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. Conformément à la définition de Bâtiment donnée au paragraphe 1.4 du cahier des charges, un bâtiment dispose nécessairement de trois faces assurant le clos. L'ensemble des typologies d'installations éligibles à l'appel d'offres sont listées au paragraphe 1.2.1 et la paragraphe 1.4 du cahier des charges précise les définitions des typologies suivantes :

- **Installation agrivoltaïque sur bâtiment,**
- **Installation agrivoltaïque au sol,**
- **Ombrière agrivoltaïque sur bâtiment,**
- **Serre agrivoltaïque,**
- **Serre agrivoltaïque « post-Aper »**
- **Ombrières sur bâtiment,**
- **Installation photovoltaïque au sol.**

Q152 [31 août 2026] : Le paragraphe 6.4 "Conditions techniques de réalisation" renvoie, pour la qualification/certification de l'entreprise réalisatrice, « *aux exigences de l'annexe 5 de l'arrêté du 6 octobre 2021* », lequel vise les installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance inférieure à 500 kW. Pouvez-vous préciser la portée de ce renvoi pour les installations photovoltaïques au sol et indiquer les qualifications/certifications admises, selon le type d'installation et la taille du chantier, pour permettre l'obtention de l'attestation de conformité ?

R : Le paragraphe 6.4 du cahier des charges s'applique à l'ensemble des installations photovoltaïques candidates à l'appel d'offres. Par conséquent les exigences de réalisation de l'installation définies à l'annexe 5 de l'arrêté du 6 octobre 2021 s'appliquent à toutes les installations photovoltaïques lauréates, y compris aux installations photovoltaïques au sol.

En particulier, pour obtenir l'attestation de conformité, l'installation doit avoir été réalisée par un installateur disposant d'un des signes de qualité mentionnés à l'annexe 5 de l'arrêté du 6 octobre 2021. Les signes de qualité en question sont le label RGE PV délivré par un organisme de qualification conventionné par l'Etat, ou une certification respectant les exigences de la norme NF EN ISO 17065.

Q118 [31 août 2026] : Pour un projet photovoltaïque au sol ou sur bâtiment/serre déjà désigné lauréat d'un appel d'offres et bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération, est-il possible de mettre en place postérieurement à sa désignation une opération d'autoconsommation individuelle ou collective, totale ou partielle ?

Le cas échéant :

- cette évolution est-elle compatible avec le maintien du statut de lauréat et du contrat de complément de rémunération ?
- existe-t-il une limite à la part d'énergie pouvant être autoconsommée ?
- le complément de rémunération continue-t-il à s'appliquer sur la seule énergie injectée sur le réseau ?
- des démarches ou autorisations spécifiques doivent-elles être réalisées auprès du préfet, de la CRE, de l'État ou du cocontractant ?

R : Le processus de Question / Réponse a vocation à répondre aux questions portant sur le cahier des charges de la cinquième période de l'appel d'offres PPE2 Neutre uniquement, et ne s'applique pas à d'autres appels d'offres.

Q119 [31 août 2026] : Le paragraphe 1.2.1 "Installations éligibles" en vigueur pour les appels d'offres photovoltaïques au sol prévoit qu'une opération d'autoconsommation individuelle ou collective peut être associée à une installation lauréate.

Un projet lauréat d'un appel d'offres photovoltaïque au sol ou bâtiment/serre antérieur, dont le cahier des charges ne prévoyait pas explicitement cette possibilité, peut-il demander à bénéficier de cette disposition après sa désignation en tant que lauréat ?

Dans l'affirmative :

- cette faculté est-elle fondée sur l'application d'une modification non substantielle du cahier des charges ?
- une demande spécifique doit-elle être adressée au ministre chargé de l'énergie ?
- existe-t-il des conditions ou restrictions particulières à respecter ?

R : Le processus de Question / Réponse a vocation à répondre aux questions portant sur le cahier des charges de la cinquième période de l'appel d'offres PPE2 Neutre uniquement, et ne s'applique pas à d'autres appels d'offres.

Q120 [31 août 2026] : La mise en place d'une opération d'autoconsommation individuelle ou collective sur un projet lauréat d'un appel d'offres antérieur est-elle considérée comme une modification substantielle du projet au sens du cahier des charges et des dispositions du code de l'énergie ?

R : Le processus de Question / Réponse a vocation à répondre aux questions portant sur le cahier des charges de la cinquième période de l'appel d'offres PPE2 Neutre uniquement, et ne s'applique pas à d'autres appels d'offres.

Q141 [31 août 2026] : Acceptez-vous des projets raccordés en autoconsommation individuelle avec valorisation du surplus contenant panneaux photovoltaïques, batterie de stockage et autoconsommateur sur le même point de livraison (Schéma Enedis S12) ? Si oui, sous quelles conditions (par exemple sous-compteur nécessaire au niveau de la production / consommation ?) ?

R : Les installations raccordées sur un même point de livraison en autoconsommation individuelle avec injection du surplus et dispositif de stockage sont éligibles à l'appel d'offres. Conformément à la définition d'Installation (PV, éolienne ou hydroélectrique), « Une Installation doit disposer d'un ou plusieurs dispositif(s) de comptage du gestionnaire de réseau permettant de mesurer la Production Corrigée de l'Installation et la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau de cette seule Installation, à l'exclusion de toute injection d'autres installations, nette, le cas échéant, de la quantité d'électricité autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle. » Le schéma de comptage de ces installations doit disposer de compteurs permettant de comptabiliser :

- le volume produit pour le calcul du complément de rémunération sur la production des seuls équipements photovoltaïque, net, le cas échéant, de la quantité d'électricité autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle ; et
- la production injectée sur le réseau pour la vérification des conditions de versement de la prime prix négatifs.

Le schéma S12 ne permet pas de remplir ces conditions.

Q142 [31 août 2026] : Les projets en autoconsommation individuelle et rémunération du surplus avec un schéma de comptage unique au point de livraison incluant injection solaire, injection et soutirage batterie et un autoconsommateur sont-ils éligibles à l'appel d'offres ?

R : Cf. Q141.

Q156 [31 août 2026] : Le fait de candidater en mentionnant que le projet participera à une opération d'Autoconsommation Collective, puis de mettre en service le projet sans Autoconsommation Collective, constitue-t-il un changement de nature du projet ?

R : Au paragraphe 1.4 du cahier des charges, la Nature de l'Exploitation est définie comme « *Participation, ou non, à une opération d'Autoconsommation Individuelle et/ou Collective.*

La Nature de l'Exploitation de l'Installation peut prendre les formes suivantes :

- *Pas de participation, ni à une opération d'Autoconsommation Individuelle, ni à une opération d'Autoconsommation Collective ;*
- *Autoconsommation Individuelle, sans participation à une opération d'Autoconsommation Collective ;*
- *Participation à une opération d'Autoconsommation Collective, sans Autoconsommation Individuelle ;*
- *Autoconsommation Individuelle et participation à une opération d'Autoconsommation Collective. »*

Les modifications de la Nature de l'Exploitation sont définies au paragraphe 5.2.8. du cahier des charges. Ce paragraphe précise notamment que « *[l]es modifications de la Nature de l'Exploitation sont autorisées avant et après l'Achèvement sur information du Préfet (avant l'Achèvement uniquement) et du Cocontractant (après la Mise en service).* »

Après la prise d'effet du contrat, le paragraphe 5.8 du cahier des charges précise que « *Une modification de la Nature de l'Exploitation n'est possible que deux fois sur la durée du contrat et avec un intervalle minimum d'au moins deux ans entre deux modifications.*

Q98 [20 août 2026] : Lorsque la solution complète de raccordement n'est disponible qu'après l'expiration du délai de 30 mois, la date limite d'Achèvement de l'Installation est fixée à deux mois après la fin des travaux de raccordement, sous réserve du respect par le Producteur des démarches requises par le gestionnaire de réseau.

Si le (ou un second) gestionnaire de réseau propose, avant cette solution complète, une solution transitoire permettant l'injection d'une partie seulement de la puissance de l'Installation, pouvez-vous confirmer que :

- Le délai d'Achèvement prévu court bien à compter de la fin de l'ensemble des travaux de raccordement, c'est-à-dire à la mise à disposition de la solution complète de raccordement ?
- La fin des travaux dans le cadre de la solution transitoire ne déclenche pas l'Achèvement de l'Installation et par conséquent, la prise d'effet (même partielle) du contrat EDF OA ?
- L'électricité produite dans le cadre de la solution transitoire peut-elle être temporairement valorisée hors dispositif de soutien ?

Autrement, lorsqu'un raccordement partiel permet la mise en service et l'injection de l'électricité plusieurs années avant la disponibilité du raccordement définitif, un aménagement spécifique de la prise d'effet du contrat peut-il être envisagé ?

R : Conformément au paragraphe 7.1 du cahier des charges, « *Il est interdit pour l'Installation de vendre de l'électricité avant la prise d'effet du contrat, sauf durant d'éventuelles phases de test d'essai préalables à la prise d'effet du contrat de complément de rémunération, auquel cas le Producteur devra conserver les justificatifs démontrant qu'il s'agit bien de tests et les tenir à disposition de l'administration et du Cocontractant durant la durée du contrat. Lesdites phases ne peuvent excéder une durée de 3 mois à compter de la mise en service, cette durée est prolongeable sur justificatif en cas de nécessité révélée durant les essais ou sur demande dûment justifiée auprès du ministre chargé*

de l'énergie. ». Le contrat de complément de rémunération prend effet le premier du mois suivant la fourniture de l'attestation de conformité de l'installation, laquelle doit intervenir dans un délai précisé au paragraphe 6.3 du cahier des charges, sous peine d'application de pénalités prévues au même paragraphe.

Q99 [20 août 2026] : Nous envisageons de soumissionner à la prochaine période de l'appel d'offres avec un projet éolien d'une puissance installée de 13,5 MW. Une première solution de raccordement permettrait l'injection de la totalité des 13,5 MW à compter de mars 2030 chez le GRD 1 en raison d'importants travaux à réaliser au niveau du poste source de cette offre de référence. À la suite d'échanges avec le gestionnaire de réseau GRD 1, une solution alternative permettrait toutefois une mise en service anticipée en février 2028 via un autre poste source chez un GRD 2, avec une puissance d'injection limitée à 10 MW, avant un transfert vers la solution initiale permettant l'injection de 13,5 MW. Pouvez-vous confirmer qu'une telle évolution de la solution de raccordement, validée par le gestionnaire de réseau GRD 1, est compatible avec les dispositions de l'appel d'offres ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. Cf. Q98

Q108 [26 août 2026] : Est-ce qu'un point de comptage est assimilé à un point de livraison ?

R : Non, un ou plusieurs points de comptage peuvent être implantés en aval d'un point de livraison. Chaque installation lauréate doit disposer de « point(s) de comptage » spécifique(s), afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. 6.9.3 du cahier des charges).

Q109 [26 août 2026] : Peut-on avoir deux points de comptage associés à un point de livraison ?

R : Oui. Cf. Q108

Q145 [31 août 2026] : Pouvez-vous confirmer que l'attestation de conformité est bien l'unique document qui permet de justifier une prorogation du délai limite d'achèvement en raison d'un délai excédant 36 mois pour la mise à disposition du raccordement ?

R : Les obligations indiquées au paragraphe 6.3 portent sur l'achèvement de l'installation et prévoient que « Le candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'achèvement de son installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :

– trente (30) mois à compter de la date de désignation ;

– deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au Cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement matérialisée par la date de la facture de solde à acquitter par le

producteur pour sa contribution au coût du raccordement. »

Pour démontrer qu'un producteur a mis en œuvre toutes les démarches nécessaires conformément aux exigences du gestionnaire de réseau pour le raccordement, il doit notamment avoir, en application du paragraphe 6.1 du cahier des charges, s'il ne l'avait pas déjà fait, déposé sa demande de raccordement dans le délai de 3 mois à compter de sa désignation comme lauréat. Il doit également avoir respecté les délais fixés par le gestionnaire de réseau, les exigences techniques et tenir à disposition des preuves documentées de ses actions.

Q91 [18 août 2026] : Le I. du cas 2 bis (agriphotovoltaïque après mai 2024) est-il concerné par les clauses b) et c) du cas 2 ?

R : Non

Q92 [18 août 2026] : Pouvez-vous confirmer que les pièces suivantes ne sont pas nécessaires pour un projet relevant du I. du cas 2 bis (agriPV après mai 2024) :

- Pièce n°10 : [Pour les projets d'Ombrières agrivoltaïques « pré-APER », de Serres agrivoltaïques « pré-APER » et pour les projets d'Installations photovoltaïques au sol relevant du II. du cas 2 bis] Engagements du candidat.

- Pièce n°11 : [Pour les projets d'Ombrières agrivoltaïques « pré-APER », de Serres agrivoltaïques « pré-APER » et les projets d'Installations photovoltaïques au sol relevant du cas 2 ou du II. du cas 2 bis] Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement.

R : En effet, les pièces n° 10 et 11 ne sont pas requises pour les projets relevant du I. du cas 2 bis prévu à l'article 2.6 du cahier des charges.

Q96 [19 août 2026] : Si un Projet éligible au cas 1 n'est pas sur l'emprise d'une exploitation agricole au moment de la demande de CETI et si nous mettons en place une activité agricole dans le cadre du projet à partir de la mise en service, à quel cas CETI correspond-il ?

R : La conformité du projet aux cas listés au paragraphe 2.6 du cahier des charges est appréciée par les services instructeurs selon la situation à la date du dépôt de dossier de demande de CETI et au regard des conditions du cahier des charges.

Q101 [20 août 2026] : Concernant la pièce n°10 "Engagements du candidat" qui s'adresse notamment aux projets d'Installations photovoltaïques au sol relevant du II. du cas 2 bis, il est indiqué que « *le candidat joint à son offre [...] une description du projet et de la synergie agricole le cas échéant* ». Ce document ayant été supprimé lors de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire "Centrale au sol" - 9^{ème} période de juillet 2026, pouvez-vous nous confirmer que ce document est bien nécessaire pour considérer une offre comme complète ?

R : Le cahier des charges a été modifié et la mention « *une description du projet et de la synergie agricole le cas échéant* » a été supprimée du paragraphe 3.2.10.

Q102 [24 août 2026] : Le paragraphe 2.6 "Conditions spécifiques pour les Installations photovoltaïques au sol" prévoit, pour la catégorie « site pollué [...] » du cas 3, qu'une « *attestation de la municipalité que le site soit un site pollué [...] permettant sa géolocalisation, et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier* » constitue une pièce justificative recevable.

Pouvez-vous préciser si cette attestation est recevable de manière autonome, c'est-à-dire sans être accompagnée d'un diagnostic de pollution des sols réalisé par un bureau d'études, d'une inscription du site en base BASOL, SIS ou BASIAS ou de tout autre document attestant du caractère pollué du terrain ?

À défaut, pouvez-vous indiquer quels éléments l'attestation municipale doit comporter pour être considérée comme suffisante par la DREAL au stade de l'instruction de la demande de certificat d'éligibilité du terrain d'implantation pour un site pollué ?

R : Conformément au paragraphe 2.6 du cahier des charges, une « *Attestation de la municipalité que le site soit un site pollué ou une friche industrielle permettant sa géolocalisation, et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier* » seule peut

servir de pièce justificative de la nature de site pollué ou friche industriel du terrain d'implantation dans le dossier de demande de CETI pour cette période d'appel d'offres.

Q105 [26 août 2026] : Conformément au paragraphe 2.6 "Conditions spécifiques pour les Installations photovoltaïques au sol", les projets relevant du cas 3 sont éligibles quelle que soit la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, le paragraphe 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation" prévoit que le dossier de demande de CETI doit mentionner la date de demande de l'autorisation d'urbanisme du projet. Certaines DREAL semblent donc considérer qu'une demande d'autorisation d'urbanisme doit nécessairement avoir été déposée pour qu'un CETI puisse être délivré.

Pouvez-vous confirmer que, pour un projet relevant exclusivement du cas 3, l'obtention d'un CETI n'est pas conditionnée au dépôt préalable d'une demande d'autorisation d'urbanisme et qu'un projet n'ayant pas encore déposé sa demande d'urbanisme peut néanmoins obtenir un CETI ?

R : Conformément au paragraphe 2.7 du cahier des charges, le dossier de demande de CETI « doit mentionner explicitement [...] la date de demande de l'autorisation d'urbanisme du projet ». Une demande d'autorisation d'urbanisme doit donc avoir été déposée avant de demander un CETI.

Q114 [28 août 2026] : Un projet présenté à partir d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire) plus large ayant nécessité l'obtention d'une autorisation de défrichement peut-il obtenir un CETI au titre du cas 2 ou 2 bis, si le projet présenté exclut l'emprise concernée par le défrichement de son Terrain d'Implantation ?

R : Les conditions d'implantations mentionnées au 2.6 du cahier des charges ne sont applicables qu'au terrain d'implantation concerné par le projet.

Q116 [31 août 2026] : Dans le cadre des demandes de CETI, peut-on faire une unique demande de CETI pour une autorisation d'urbanisme et plusieurs projets candidats ?

R : Conformément au paragraphe 2.7 « Il est possible de candidater à un appel d'offres pour un projet représentant une partie du périmètre d'un CETI, y compris si une installation implantée sur une partie du périmètre couvert par le CETI a déjà été lauréate d'une période d'appel d'offres précédente, sous réserve de respecter les règles de puissance et de distance entre installations du présent cahier des charges. ».

Q121 [31 août 2026] : Il semblerait qu'il y ait une erreur dans la définition de « Serre agrivoltaïque « pré-APER » [pour les installations photovoltaïques sur bâtiment] ». Confirmez-vous que la définition devrait plutôt être la suivante : « Serre agrivoltaïque ne remplissant pas les conditions de "la serre" agrivoltaïque « post-APER » ?

R : Le cahier des charges a été corrigé en ce sens, la définition a été modifiée comme suit : « Serre agrivoltaïque ne remplissant pas les conditions de la serre agrivoltaïque « post-APER » »

Q147 [31 août 2026] : Un CETI a été délivré au titre du cas 1 sur un terrain alors intégralement classé en zone AU. Une évolution du document d'urbanisme a depuis reclassé une partie du terrain en zone naturelle portant une mention autorisant le photovoltaïque. Le Candidat peut-il déposer une candidature portant sur la seule fraction demeurant en zone AU, sur le fondement de ce CETI, à la lecture des Q738 et Q1108 relatives à la 9^{ème} période de l'appel d'offres PPE2 PV Sol ?

R : Conformément au paragraphe 2.7 du cahier des charges, les CETI délivrés au titre de précédentes périodes d'appel d'offres telles que listées, "sont réputés valables à condition que le terrain d'implantation soit inchangé et que les informations requises pour justifier de la conformité aux cas du présent cahier des charges soient présentes.". L'évolution du classement d'une partie du

périmètre du CETI dans les documents d'urbanisme remet en question la catégorisation du CETI au regard des cas définis au 2.6 du cahier des charges. Un nouveau CETI doit donc être demandé. Le cahier des charges a été précisé en ce sens.

Q155 [31 août 2026] : À la lecture du paragraphe "Pièce n°10 : engagements du candidat" consistant pour les installations photovoltaïques au sol relevant du cas 2 bis II à « *ne pas détruire de mare, haie ou bosquet pour installer ou exploiter le projet* », nous souhaiterions connaître l'interprétation retenue lorsque l'altération ou la suppression d'une haie ou d'un bosquet résulte d'une obligation légale, réglementaire ou administrative applicable au terrain ou au projet, indépendante de la volonté du candidat (obligations légales de débroussaillage, diagnostic archéologique, autre).

Dans une telle hypothèse, cette intervention est-elle regardée comme incompatible avec l'engagement précité et susceptible de remettre en cause la conformité de l'offre ou cet engagement doit-il être apprécié au regard des seules destructions directement imputables au choix d'implantation ou aux modalités d'installation et d'exploitation du projet photovoltaïque ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.10 du cahier des charges, le candidat s'engage à « *ne pas détruire de mare, haie ou bosquet pour installer ou exploiter le projet* ; », quelle qu'en soit la raison.

Q157 [31 août 2026] : Une demande de CETI a été déposée auprès de la DREAL dans le délai de dix semaines prévu au paragraphe 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation". Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus en raison de l'insuffisance des éléments permettant de justifier l'une des conditions d'éligibilité du terrain.

Si, à la suite d'un recours gracieux contre cette décision, la DREAL réexamine la demande initiale et délivre finalement le CETI avant la date limite de dépôt des offres, ce CETI peut-il valablement être produit dans le cadre d'une candidature au présent appel d'offres ?

R : Conformément au paragraphe 3.2 du cahier des charges, le dossier de candidature doit comporter un CETI valide, quelle que soit sa date de délivrance.

Q95 [19 août 2026] : Pour l'appel d'offres à venir, les autorisations d'urbanisme peuvent faire mention d'une puissance de centrale photovoltaïque, en installation prévisionnelle au moment de la demande, inférieure à 500 kWc (par exemple 490 kWc). Les puissances de modules ayant évolué et augmenté, les centrales photovoltaïques prévues auront une puissance installée supérieure à 500 kWc et seront donc éligibles à cet appel d'offres.

Est-ce bloquant lors du dépôt du dossier si, sur l'autorisation d'urbanisme obtenue, la puissance mentionnée est inférieure à 500 kWc ? Si oui, un document ou une attestation sur l'honneur est-il à prévoir ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.4 du cahier des charges, pour les projets photovoltaïques, « Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. ».

La compatibilité de l'autorisation d'urbanisme et de la demande d'autorisation d'urbanisme avec le projet est reconnue si la puissance du projet dans l'offre est inférieure ou égale à la puissance mentionnée dans l'autorisation d'urbanisme et la demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans le cas contraire, la compatibilité sera évaluée au cas par cas, notamment en tenant compte de la nécessité ou non d'obtenir une autorisation d'urbanisme modificative, au regard des informations disponibles dans le dossier du candidat.

Q97 [19 août 2026] : Le paragraphe 5.1.1 "Garanties financières de mise en œuvre du projet" indique : « Les modalités de déconsignation seront mentionnées sur la déclaration de consignation : (...) »

- Si le candidat n'est pas retenu, la déconsignation interviendra sur production de la notification du ministère l'informant du fait qu'il n'est pas retenu ;
 - Si le candidat n'a pas candidaté, la déconsignation interviendra sur justificatif.
- À ce titre, le ministère adressera à la CDC la liste des candidats retenus et non retenus. »

Dans le cas d'une garantie financière à première demande émise par la banque, si le candidat n'a pas candidaté, est-il possible de demander par courrier au préfet la confirmation écrite que la garantie financière est annulée faute de candidature (sans attendre la publication de la liste des candidats retenus et non retenus), afin d'obtenir la mainlevée de la garantie sans délais ?

R : Le cahier des charges n'engage pas l'administration à répondre à ce type de demande. La réponse que le préfet souhaite apporter ou non au pétitionnaire reste à sa discrétion.

Q100 [20 août 2026] : Pour un projet disposant d'un permis de construire supérieur à 30 MWc, nous souhaitons soumissionner avec une offre de 30 MWc afin de respecter le seuil de l'appel d'offres, les MWc restants étant valorisés hors dispositif de soutien.

Dans ce cas, est-il nécessaire de disposer de deux postes de livraison distincts avec deux chaînes électriques pour séparer l'électricité bénéficiant du complément de rémunération de celle valorisée hors dispositif de soutien ou un seul poste de livraison avec deux chaînes électriques et deux comptages distincts du gestionnaire de réseau est-il suffisant ?

R : Conformément au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges, la seule limite de puissance au-delà de laquelle l'installation n'est plus éligible au présent appel d'offres est de 30 MWc pour les installations photovoltaïques au sol, hors celles correspondant au cas 3 tel que défini au paragraphe 2.6. Il n'y a pas de seuil maximal de puissance éligible pour les autres filières.

Il est possible de construire l'installation avec la capacité renseignée dans le permis de construire et de ne candidater à l'appel d'offres que sur une partie de cette installation pour une puissance inférieure. Dans ce cas de figure, la partie de l'Installation objet de la candidature à l'appel d'offres doit respecter les conditions d'éligibilité précisées dans le cahier des charges qui précise notamment que chaque installation lauréate doit disposer de « point de comptage » spécifique, afin de permettre la transmission à EDF OA des données de production nécessaire au calcul et à la facturation du complément de rémunération du projet lauréat (cf. 6.9.3 du cahier des charges). De plus, la définition d'Installation photovoltaïque précise « Une Installation doit disposer d'un ou plusieurs dispositif(s) de comptage du gestionnaire de réseau permettant de mesurer la Production Corrigée de l'Installation et la Puissance Moyenne Injectée sur le Réseau de cette seule Installation, à l'exclusion de toute injection d'autres installations, nette, le cas échéant, de la quantité d'électricité autoconsommée dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Individuelle. »

Q103 [26 août 2026] : Suite à une décision de justice d'annulation partielle de l'autorisation, un projet lauréat voit sa puissance dégradée au-delà de la fourchette de modification de puissance installée qui est autorisée. Nous comprenons que le paragraphe 5.2.6 "Modification de la Puissance installée" autorise ce type de modification imposée par une décision de justice concernant l'autorisation. Pouvez-vous confirmer que la tolérance des 20 % de modification s'applique dans ce cas sur la base de la nouvelle puissance autorisée et non sur celle de la puissance lauréate ?

R : Le processus de Question / Réponse a vocation à répondre aux questions portant sur le cahier des charges de la cinquième période de l'appel d'offres PPE2 Neutre uniquement, et ne s'applique pas à des projets lauréats d'autres périodes d'appel d'offres.

Q106 [26 août 2026] : Un projet s'implante sur une parcelle cadastrale unique présentant une contrainte environnementale (haie) au milieu qui cause la rupture de la contiguïté des capteurs installés.

L'implantation des capteurs se situe de part et d'autre de la haie. Toutefois, l'ensemble des systèmes est délimité par une clôture unique.

Ce cas conduit-il à considérer que le terrain d'implantation présente une unité foncière ou, au contraire, que la contiguïté est rompue et que deux points de comptage sont nécessaires ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, « Le Terrain d'implantation doit présenter une unité foncière, définie comme un ensemble de parcelles contiguës. ». Le terme « parcelle » correspond à une parcelle cadastrale.

Un projet implanté sur une parcelle cadastrale unique présente donc a fortiori une unité foncière.

Q107 [26 août 2026] : Dans la définition d'unité foncière faite au paragraphe 1.4, il est fait référence à « un ensemble de parcelles contiguës ». Quelle est votre définition de la notion de « parcelle » ?

R : cf. Q106

Q110 [26 août 2026] : Un projet initialement prévu avec un point de comptage unique doit être déposé en deux offres distinctes afin de respecter la définition du "Terrain d'implantation". Nous devons donc ajouter un point de comptage via un permis de construire modificatif.

L'ajout de ce second point de comptage peut-il être réalisé après le dépôt de la candidature ou le permis de construire modificatif (portant uniquement sur ce point de comptage) doit-il être nécessairement obtenu avant le dépôt de l'offre ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.4 du cahier des charges, le Candidat joint à son offre une copie de son autorisation d'urbanisme valide. Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. Les modalités de comptage prévues par le cahier des charges sont vérifiées au moment de la mise en service.

Q111 [26 août 2026] : Dans le cas d'un projet d'installation photovoltaïque au sol étant candidat à la 9^{ème} période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol », est-il possible de candidater également pour la 5^{ème} période du présent appel d'offres « Neutre » (sans compromettre les chances d'être lauréat à l'appel d'offre « Centrales au sol ») ?

R : Oui, conformément au paragraphe 1.2.2, « Si une offre est désignée lauréate à plusieurs appels d'offres, la désignation intervenant chronologiquement en premier est retenue. Dans le cas où plusieurs désignations interviennent le même jour, seule celle correspondant à l'appel d'offres avec la date de clôture la plus ancienne est retenue. Les autres désignations sont retirées. ».

Q112 [28 août 2026] : Pourriez-vous confirmer que la date à renseigner dans le préambule de la garantie financière d'exécution est celle du 30/07/2021 ?

R : Oui.

Q122 [31 août 2026] : Dans la définition du Terrain d'implantation, que recouvrent les « espaces utiles à la circulation sur site et à l'accès aux équipements en phase d'exploitation [...] » ? Cette notion vise-t-elle uniquement les voiries et chemins situés dans l'emprise du projet, c'est-à-dire au sein du périmètre de la zone clôturée, ou inclut-elle également les voies d'accès permettant de relier le site au domaine public ? Par ailleurs, les servitudes de passage utilisées pour accéder au site doivent-elles être intégrées au terrain d'implantation ?

R : La définition de la notion de ‘Terrain d’implantation [pour les installations photovoltaïques au sol] au paragraphe 1.4 du cahier des charges précise notamment que c’est le « *Terrain sur lequel le projet est implanté. Généralement délimité par une clôture, il comprend le terrain recouvert par l’Installation, les espaces situés entre les Capteurs, les locaux techniques, les espaces utiles à la circulation sur site et à l’accès aux équipements en phase d’exploitation ainsi que l’ensemble des éléments nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l’installation (réserve incendie ...).* ». Concernant les espaces utiles à la circulation sur site et à l’accès aux équipements, il s’agit des espaces situés au sein de l’emprise effective du projet.

Q140 [31 août 2026] : Pouvez-vous confirmer qu'un projet candidat avec une autorisation d'urbanisme en cours de validité mais faisant l'objet d'un recours contentieux demeure éligible à l'appel d'offres et que, si ce recours conduit, après la désignation comme lauréat, à l'annulation de cette autorisation par le juge administratif, le porteur de projet est délié de son obligation de réalisation et la garantie financière de mise en œuvre du projet est levée sans appel de celle-ci, y compris lorsque le recours était déjà pendant à la date de candidature ?

R : Pour être éligible à l’appel d’offres, un projet photovoltaïque doit disposer d’une autorisation d’urbanisme en cours de validité au titre du code de l’urbanisme.

L’existence d’un recours contre cette décision d’autorisation, ou le fait que le délai de recours ne soit pas échu, ne présume en rien de l’inéligibilité du projet. Dans le cas où le recours aboutirait au retrait ou à l’annulation de l’autorisation d’urbanisme après la désignation comme lauréat du projet, le porteur de projet serait délié de son obligation de réalisation de l’installation dans les conditions prévues au paragraphe 6.2 "Réalisation de l’Installation".

Q143 [31 août 2026] : Est-il possible de déposer une unique candidature pour une centrale solaire composée à la fois de structures fixes et de structures équipées d'un dispositif de suivi de la course du soleil (trackers) ?

R : Il n’est pas possible de déposer une candidature pour une centrale solaire composée à la fois d’installations fixes et d’installations avec dispositif de suivi de la course du soleil ‘trackers’.

Q154 [31 août 2026] : À la lecture du paragraphe 1.4, la définition d'une Installation photovoltaïque précise désormais que « *ces installations sont soit équipées de modules photovoltaïques fixes, soit équipées d'un dispositif de suivi de la course du soleil ("trackers"). Le candidat apporte cette précision dans le formulaire de Candidature et elle ne peut plus être modifiée par la suite.* »

Nous comprenons que si l'on indique que le projet est en fixe dans le formulaire de candidature, on ne pourra plus changer pour du tracker ensuite (même grâce à l'obtention d'un permis de construire modificatif). Nous en déduisons aussi qu'un projet avec un mix de structures fixes et trackers ne pourrait pas candidater. Confirmez-vous ces interprétations ?

R : Oui. cf. Q143.

Q117 [31 août 2026] : À la lecture du paragraphe 1.3.3 "Réception et classement des offres", les règles de traitement des offres classées *ex-æquo* diffèrent selon que le projet relève ou non du cas 2 bis. Une harmonisation de ces règles est-elle prévue ? À défaut, faut-il comprendre que seules les offres relevant du cas 2 bis peuvent être écartées en cas d'*ex æquo*, l’offre déposée le plus tardivement étant alors éliminée ?

R : Conformément au paragraphe 1.3.3 du cahier des charges, « *En cas d’égalité de note, l’offre ayant le moindre prix est classée en premier. En cas d’égalité de note et de prix, l’offre ayant la moindre puissance est classée en premier. En cas d’égalité à la suite de ce classement, l’ensemble des*

projets à égalité sont classés ex-æquo. La dernière offre retenue - les dernières en cas de Candidats ex-æquo - pourra conduire au dépassement de la Puissance cumulée appelée.

Si le classement d'une offre relevant du cas 2 bis du point 2.6, par application des paragraphes ci dessus, conduit à dépasser la limite de puissance indiquée au 1.2.2 pour ce type de projets, cette offre et les offres moins bien classées relevant de ce cas sont éliminées et ne comptent ni dans la puissance du volume réservé ni dans la Puissance cumulée appelée. Lorsque les dernières offres conformes éliminées par l'application de cette règle sont classées ex-æquo, n'est ou ne sont éliminée(s), parmi ces offres, que celle(s) déposées le plus tardivement sur la plateforme (date et heure du dépôt du pli), jusqu'à respecter la limite de puissance indiquée au 1.2.2. »

Q113 [28 août 2026] : Pourrons nous tester le formulaire de candidature en ligne en amont de la période d'appel d'offres ? Si oui quand ?

R : Le dépôt des dossiers de candidature s'effectue sur la plateforme [demarche.numerique](https://demarche.numerique.gouv.fr/) (<https://demarche.numerique.gouv.fr/>) via un formulaire en ligne regroupant l'ensemble des informations exigées au stade de la candidature.

Une version de test du formulaire de dépôt des dossiers de candidature sera disponible à cette adresse dans le courant de la semaine précédant la période de dépôt des offres.

Le lien vers ce formulaire sera mis à disposition au début de la période de candidature sur le site de la CRE, à l'adresse indiquée au paragraphe 3.1 du cahier des charges : <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appele-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-d-energie-solaire-photovoltaïque.html>

Q115 [28 août 2026] : Sur le formulaire en ligne, pouvez-vous nous éclairer sur la notion d'agrivoltaïsme visée dans la réponse à apporter à la question : « *l'installation est-elle agrivoltaïque au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie ?* »

Sur un projet bénéficiaire d'un CETI Cas 2 bis, la notion d'agrivoltaïsme doit-elle être appréciée par rapport aux définitions d'agrivoltaïsme mentionnées dans les articles répondant aux conditions techniques précisées aux paragraphes 2.6 "Conditions spécifiques pour les Installations photovoltaïques au sol", 3.2.10 "Pièce n°10 : Engagements du candidat" et 6.6.3 "Rapport de suivi agricole" ou par rapport au décret article L. 314-36 du code de l'énergie ?

La question vise-t-elle uniquement l'Implantation qui fait référence à la loi APER suivant la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme après le 09/05/2024, article L 314-36 du code de l'énergie ?

R : La notion d'agrivoltaïsme applicable au cas 2 bis I relève à la fois de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie et du paragraphe 1.4 du cahier des charges. En revanche, celle applicable au cas 2 bis II relève uniquement du paragraphe 1.4 du cahier des charges.

Pour les projets relevant du cas 2 bis déclaré au moyen d'un CETI délivré dans le cadre d'un autre appel d'offres, reconnu comme valable au titre du paragraphe 2.7 du cahier des charges, la définition d'agrivoltaïsme applicable est celle précisée dans le certificat concerné.

Q139 [31 août 2026] : Le paragraphe 2.7 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation" prévoit que les demandes de CETI doivent être adressées « au plus tard dix semaines avant la date limite de dépôt des offres » et que le Préfet répond dans un délai de deux mois suivant cette date limite d'envoi des demandes.

Pour la présente 5^{ème} période, cette articulation des délais peut conduire à une délivrance du CETI très proche de la date limite de dépôt des offres.

Par ailleurs, le paragraphe 1.3.3 "Réception et classement des offres" prévoit qu'en cas d'égalité parfaite entre plusieurs offres, les projets sont départagés selon la date et l'heure de dépôt du pli sur la plateforme.

Dans ce contexte, pouvez-vous confirmer qu'un candidat recevant son CETI tardivement ne pourra pas être pénalisé lors du classement des offres du fait d'un dépôt plus tardif rendu nécessaire par le délai d'instruction du CETI ?

Plus généralement, la CRE envisage-t-elle des modalités permettant d'éviter qu'un éventuel retard dans la délivrance d'un CETI n'affecte les conditions de dépôt ou le classement des candidats ?

R : Pour rappel, conformément au paragraphe 2.7 du cahier des charges, les demandes de CETI sont envoyées à la DREAL « au plus tard dix semaines avant la Date limite de dépôt des offres ». Elles peuvent donc être déposées en amont. De plus, « Les certificats restent valables pour toutes les périodes de cet appel d'offres. » et « Les certificats délivrés pour toutes les périodes des appels d'offre [cités] sont réputés valables à condition que le terrain d'implantation soit inchangé et que les informations requises pour justifier de la conformité aux cas du présent cahier des charges soient présentes ».

Q148 [31 août 2026] : Le paragraphe 7.2.3 "Indexation du prix de référence" définit les termes TauxDette et TauxDette_C du coefficient K comme la moyenne des valeurs définitives de l'indice IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000A0ME5S6).

En réponse à une question portant sur la disponibilité de ces valeurs (Q65 relative à la 3^{ème} période), il avait été indiqué que celles-ci étaient accessibles sur le site indicesweb.ihsmarkit.com, en sélectionnant « Annual yield (%) » dans le menu déroulant « Timeseries ».

Or ce site affiche aujourd'hui l'avis suivant : « *This page will continue to be supported until 31st October 2026 after which it will be decommissioned. To ensure continued access to this information, please visit S&P Dow Jones Indices.* »

Par ailleurs, et indépendamment de cette fermeture annoncée, le site ne délivre plus aucune valeur à ce jour : l'adresse précisée dans la Q65 précitée retourne le message « *Invalid Request* », la recherche de l'ISIN DE000A0ME5S6 ne renvoie aucun résultat et la fiche de l'indice affiche « *No Data to display* ». La consultation du référentiel diffusé par le site le 14 août 2026 confirme que l'indice y est bien répertorié, mais qu'aucune valeur de rendement, de duration ni de niveau n'est renseignée, pour aucun des 42 901 indices diffusés.

La source d'information à laquelle les candidats avaient été renvoyés cessera donc d'exister pendant la durée d'exécution des contrats issus de la présente période et n'est d'ores et déjà plus opérante : dans l'état actuel, un candidat n'est pas en mesure de vérifier les valeurs qui détermineront l'indexation du prix auquel il s'engage.

Pourriez-vous préciser la source à laquelle les candidats, puis les producteurs et leur cocontractant, devront se référer pour établir les valeurs de TauxDette et TauxDette_C ?

En particulier, cette source sera-t-elle d'accès libre et selon quelles modalités les valeurs retenues pourront-elles être justifiées auprès du cocontractant au moment du calcul de l'indexation, sachant que celui-ci interviendra plusieurs années après le dépôt de l'offre ?

R : La CRE publie mensuellement sur son Open Data (<https://www.cre.fr/documents/open-data/coefficient-dindexation-k-pour-les-contrats-de-complement-de-remuneration.html>) les valeurs du coefficient d'indexation K applicable aux projets photovoltaïques ayant souscrit à un contrat de complément de rémunération.

Q149 [31 août 2026] : Le paragraphe 7.2.3 "Indexation du prix de référence" retient, pour les numérateurs des indices entrant dans le coefficient K, « *la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du 12^{ème} mois pour l'éolien terrestre et le photovoltaïque, 15^{ème} mois pour les installations hydroélectriques, avant la mise en service* ».

Deux décomptes sont possibles selon que le mois précédant immédiatement celui de la mise en service est compté comme le premier mois avant celle-ci ou non. Pour une mise en service intervenant en juin 2028, le 12^{ème} mois avant la mise en service désigne ainsi soit juin 2027, soit juillet 2027.

Nous relevons qu'une question voisine, portant sur l'articulation entre le mois E de prise d'effet du contrat et le 12^{ème} mois avant la mise en service, avait donné lieu à la réponse à la Q59 relative à la 3^{ème} période, laquelle indiquait que « *ce point pourra être clarifié dans les prochaines périodes* ».

Pourriez-vous confirmer lequel de ces deux mois doit être retenu ? La même précision serait utile pour le 15^{ème} mois avant la mise en service retenu pour TauxDette, ainsi que pour l'appréciation du seuil en deçà duquel le coefficient K est égal à 1.

R : Dans la mention de la “valeur définitive connue le 1er jour du x-ème mois”, le mois précédant immédiatement celui de la mise en service est compté comme étant le premier mois avant la mise en service. Ainsi, si le x susmentionné est égal à 12, pour une mise en service en juin 2028, le 12ème mois avant la mise en service désigne ainsi juin 2027.

Q150 [31 août 2026] : Le paragraphe 7.2.3 "Indexation du prix de référence" précise l'identifiant INSEE des indices IndexAlu (010534657), IndexCu (010534659), IndexAcier (010536462), IndexTransport (010546102) et TP02 (001710987).

En revanche, aucun identifiant n'est indiqué pour les indices ICHTrev-TS et FM0ABE0000, qui représentent pourtant ensemble une pondération de 0,89 dans le coefficient K applicable aux installations photovoltaïques.

Pourriez-vous préciser les identifiants des séries INSEE correspondantes, afin d'écarter toute ambiguïté sur les séries à retenir ?

R : L'identifiant de l'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés « ICHTrev-TS » est « 001565183 » et l'identifiant de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A10 BE - Ensemble de l'industrie - Base 2010 « FM0ABE0000 » est « 010764313 ». Le cahier des charges a été clarifié et mis à jour en ce sens.

Q151 [31 août 2026] : Le paragraphe 7.2.3 "Indexation du prix de référence" identifie les indices IndexAlu (010534657), IndexCu (010534659), IndexAcier (010536462) et IndexTransport (010546102) par leur identifiant de série INSEE.

Or ces quatre séries ne sont plus alimentées : la Banque de données macro-économiques de l'INSEE les signale comme « *Série arrêtée* ». Leur dernière valeur définitive porte sur septembre 2023 — le troisième trimestre 2023 pour IndexTransport, qui est une série trimestrielle — et leur dernière mise à jour remonte à février 2024, juin 2024 pour IndexTransport.

Pour une installation dont la mise en service interviendrait en 2029, la « *dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du 12^{ème} mois avant la mise en service* » et celle « *connue le 1^{er} jour du mois C* » seraient donc une seule et même valeur, celle de septembre 2023, et le rapport de ces deux termes vaudrait 1. Ces composantes cesseraient de jouer tout rôle d'indexation, alors qu'elles représentent ensemble une pondération de 0,11 pour les installations photovoltaïques, 0,11 pour les installations éoliennes et 0,29 pour les installations hydroélectriques.

Pourriez-vous préciser si les identifiants mentionnés au paragraphe 7.2.3 doivent être conservés en l'état, avec pour conséquence le figement de ces composantes, ou s'il convient de leur substituer les séries de remplacement publiées par l'INSEE ? Dans cette seconde hypothèse, pourriez-vous indiquer les identifiants des séries à retenir ?

R : Les séries d'indices INSEE faisant l'objet d'un arrêt peuvent être prolongées via de nouvelles séries équivalentes renseignées sur les pages des indices concernés. Par exemple, l'indice “Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium (010534657)” est une série arrêtée depuis septembre 2023 et poursuivie par la série équivalente 010764190, en base 2021, avec le coefficient de raccordement 1,0923. La série 010534657 peut donc être prolongée au-delà de septembre 2023, en multipliant les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement.

Q153 [31 août 2026] : Le paragraphe 3.2.4 "Pièce n°4 : Autorisations administratives" prévoit que si le Candidat (pour une installation photovoltaïque au sol) n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation (modèle en annexe 14 "Modèle d'attestation sur l'honneur de mise à disposition de l'autorisation d'urbanisme") par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. Cela s'applique également, dans le cas où l'autorisation d'urbanisme est détenue par une société appartenant au même groupe que la société candidate. Pouvez-vous confirmer que l'ensemble de ces dispositions sont également valables pour une candidature avec une installation éolienne ?

R : Pour la filière photovoltaïque et pour la filière éolien à terre, si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation environnementale, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation environnementale. Cela s'applique également, dans le cas où l'autorisation environnementale est détenue par une société appartenant au même groupe que la société candidate.

Le cahier des charges a été clarifié et mis à jour en ce sens.